COMMISSION DE L'ARBITRAGE

COORDONNEES DES RESPONSABLES DES DESIGNATIONS
A DESTINATION DES CLUBS ET ARBITRES

Responsable des désignations seniors
Mike MOMONT
06 78 04 93 43
momontmike@hotmail.fr

Permanence et changements des désignations seniors le dimanche exclusivement
Stéphane CROMBET
06 23 89 16 52
crombet.stephane@bbox.fr

Responsable des désignations jeunes Ligue / U20 / U17
Raphaël BARBARROUX
06 16 07 91 11
raphael.barbarroux@sfr.fr

Responsable des désignations U15
Antoine BLANCHET
06 32 05 84 63
a.blanchet@gmail.com

Responsable des désignations FUTSAL
Théo RAMEL
06 21 20 18 77
theoramel@sfr.fr

Responsable des observations d'arbitres seniors
Jean Paul DREVAULT
07 81 15 69 81
jean-paul.drevault@laposte.net

Responsable des observations des jeunes arbitres
Romain GENOUD
06 82 87 44 53
romain.genoud@hotmail.fr

Responsable du tutorat des jeunes arbitres
Patrick MOREAU
06 76 47 38 68
patrick-033@hotmail.fr

RESERVE POUR FAUTE TECHNIQUE D'ARBITRAGE
SAISON 2021/2022 – DOSSIER 01

Réunion du 13 septembre 2021
Publiée le 16 septembre 2021

Présents : Amandine BADIN, Raphael BARBARROUX, Philippe CHEVRIER, Stéphane CROMBET, Jean-Paul DREVAULT, Romain GENOUD, Laurent LUTZ, Mike MOMONT, Théo RAMEL.
Assiste : Jérôme MENAND (CTDA avec avis consultatif).

1- Identification
Match : PERRIGNIER 1 / BONS EN CHABLAIS 2, coupe seniors 2ème niveau, du 05/09/2021 à 15h00.
Score : 1-2 à la fin de la rencontre.
Réserves : déposées à la 95' par le club du CSL PERRIGNIER alors que le score était de 1-2 au moment du dépôt.

2- Intitulé de la réserve
« J'ai constaté que le numéro 10 de Bons en Chablais n'avait pas de protège tibia sur le terrain et Mr l'arbitre lui a fait mettre ses protèges tibias sans lui mettre de carton jaune ».

3- Nature du jugement
Au regard des pièces versées au dossier, la commission n'a pas estimé nécessaire de recourir à une audition. Après étude de ces dernières :

- Feuille de match et feuille annexe de la rencontre ;
- Courrier de confirmation du club du CSL PERRIGNIER ;
- Rapport pour faute technique de l'arbitre officiel de la rencontre ;

La Commission d'Arbitrage du District jugeant en première instance, la décision étant susceptible d'appel.

4- Recevabilité (jugement sur le fond et la forme)
Considérant que le jugement sur le fond d'une telle réserve conformément à l'article 146 de Règlements Généraux de la Fédération Française de Football est subordonné à la mise en œuvre d'un protocole de dépôt satisfaisant.
Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation ;
- l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ;
- à l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
- Constatant le non-respect intégral des présentes dispositions.
- En conséquence, la Commission d'Arbitrage déclare la **RESERVE IRRECEVABLE** sur la forme.

5- Au fond

A titre d'information, la Commission rappelle les points suivants :
- Lors d'une procédure de changement, l'arbitre doit vérifier l'équipement du joueur entrant. Si cette vérification n'est pas effectuée par l'arbitre, le joueur ne peut être tenu responsable de cette mauvaise application des consignes qui est imputable à l'arbitre.
- Le joueur sera invité à remettre son équipement en conformité avec la loi 4 et ne sera pas averti.
- Attendu l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
- La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

- En conséquence, la Commission d'Arbitrage déclare la **RESERVE IRRECEVABLE** sur le fond.

6- Décision

Par ces motifs :
- La Commission d'Arbitrage considère la réserve technique irrecevable sur la forme.
- La Commission d'Arbitrage considère la réserve technique irrecevable sur le fond.
- La Commission d'Arbitrage rejette la faute technique d'arbitrage.
- Transmet le dossier à la Commission Sportive pour homologation du résultat de la rencontre.

La présente décision de la Commission d'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel du District dans les conditions de forme et de délai prévues aux règlements sportifs du District.